

AVENANT N° 2 à la CONVENTION LOCALE TAXI

Modification des règles applicables en matière de publicité

L'article 9 de la convention locale du 3 janvier 2014 relative à l'information des assurés et règles applicables en matière de publicité est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« Article 9 : Information des assurés et règles applicables en matière de publicité »

Les entreprises de taxi placées sous le régime de la convention s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité direct ou indirect auprès du public la possibilité de la prise en charge et de dispense d'avance de frais par les caisses d'assurance maladie des transports médicalement prescrits.

Seules les mentions « TAP » (transport assis professionnalisé), « transport de malade assis » et "taxi conventionné" sont autorisées. Toute autre mention est illicite.

La liste des taxis conventionnés est tenue à disposition des assurés sur le site www.ameli.fr, par commune de stationnement.

Est interdit tout procédé direct ou indirect de publicité auprès des professionnels de santé et des établissements de soins comme, par exemple, les insertions dans les publications médicales ou hospitalières (hôpitaux publics ou privés). »

Fait à AGEN, le 27 mai 2015

La Présidente du Syndicat Artisanal
des Taxis ruraux, affilié à l'UNT

Le Président du Syndicat des taxis du Lot et Garonne
affilié à la FNAT

Mme DELUCHAT

Mr GRANDCOING

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Bénédicte SAMSON